

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.688 du 20 mars 1996

A.63.760/VI-12.360
A.64.301/VI-12.484

En cause : **DAELEMANS** Sonia,
Kleine Kouter 15
3400 Neerwinden,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges (S.N.C.B.),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 1995 par Sonia
DAELEMANS qui demande l'annulation :

- " 1° - de la décision de la Société nationale des Chemins de fer belges (S.N.C.B.) du 7 mars 1995, confirmée le 6 avril 1995 par la commission d'appel de la médecine de l'administration (CAMA) de considérer la requérante définitivement inapte à toute fonction à partir du 7 mars 1995 et pour une durée indéterminée;
- 2° - de la décision du 2 mai 1995 de la S.N.C.B. de placer la requérante en section d'attente à partir du 21 mai 1995 avec attribution d'une indemnité d'attente correspondant à 80 p.c. de son traitement;
- 3° - de la décision de la S.N.C.B. du 2 mai 1995 de mettre la requérante à la retraite prématurée en raison de son invalidité à partir du 1^{er} juin 1995;

4° - du refus qu'emportent les précédents actes attaqués d'autoriser la requérante à reprendre ses fonctions";

Vu la requête introduite le 29 juin 1995 par la même requérante qui demande l'annulation de "la décision de la S.N.C.B. du 2 mai 1995 de mettre la requérante à la retraite prématurée en raison de son invalidité à partir du 1^{er} juin 1995";

Vu l'arrêt n° 54.773 du 31 juillet 1995 joignant les causes, suspendant l'exécution des décisions attaquées et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 février 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me D. WERCK, avocat, loco Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 15 juin 1995, la
requérante demande que le premier recours soit étendu à la
décision du comité de direction de la S.N.C.B. du 1^{er} juin
1995 de ratifier la décision de mise à la retraite; qu'il
y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que, par une décision du 1^{er} octobre
1995, le comité de direction de la S.N.C.B. a retiré, avec
effet au 1^{er} juin 1995, sa précédente décision du 1^{er} juin
1995 par laquelle la requérante était mise à la pension
prématurée en raison de son invalidité à partir du 1^{er} juin
1995; que ce retrait se justifie notamment par la circons-
tance qu'elle a été déclarée apte au travail le 20 sep-
tembre 1995 alors que, par les deux premiers actes atta-
qués par le premier recours, elle avait été déclarée
définitivement inapte à toute fonction pour une durée
indéterminée; qu'il s'ensuit que le premier recours en
annulation a perdu ses objets;

Considérant que le troisième objet du premier re-
cours contenait déjà l'acte attaqué par le second recours;
qu'en conséquence, les dépens relatifs à ce second re-
cours, qui était superflu, doivent être laissés à charge
de la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt mars 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.